



DELIBERATION N°2025-12-70
Adoption d'une amende administrative pour dépôt sauvage

L'an deux mille vingt cinq, le 15 décembre 2025 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 septembre 2025, s'est réuni, salle du Conseil de la Mairie de Maule, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire.

La liste des délibérations a été affichée en mairie et publiée sur le site de la mairie.

PRESENTS :

M. LEPRETRE, Mme KARM, M. CAMARD, Mme BIGAY, M. SEGUIER, Mme QUINET, M. SENNEUR, M. COURTOT, M. CHOLET, Mme GUERITEAU, M. COLLIN, Mme MANTRAND, Mme JANCEK, Mme URBAIN, M. LECOT, Mme RAULT, M. GIBERT, Mme MERVOYER, M. BOURGET, Mme HUARD, M. FALCHETTO, Mme GUERET-MAGNE, Mme DEMBRI-COHEN, M. ALIOUANE, Mme READ.

ABSENTS :

Mme RIVIERE, M. LANGLOIS, Mme ALLIX, M. DEVERS

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	:	29	
Représentés	:	0	Formant la majorité des membres en exercice.
Votants	:	25	Mme HUARD Hélène est désignée secrétaire de séance
Présents	:	25	
Absents	:	4	

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-2, L 13121-1 et L 1312-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.632-1 concernant le non-respect des règles de collecte, R.634-2 concernant les contraventions de 4eme classe contre les biens, R.635-8 concernant l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule et R.644-2 concernant l'encombrement permanente sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des encombrants ;

CONSIDÉRANT que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

CONSIDERANT le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1/ DIT que les dépôts sauvages des déchets de toutes natures sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur établis par la Commune de Maule ou la Communauté de Communes de Gally-Mauldre.

2/ DIT que tout dépôt sauvage constaté par les services municipaux ou par tout agent habilité pourra donner lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un procès-verbal conformément aux articles précités du Code pénal. Les contrevenants encourrent les sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

3/ DIT qu'en cas de dépôt sauvage, les services municipaux procéderont d'office à l'enlèvement des déchets aux frais de l'auteur du dépôt. Le coût facturé correspondra au coût réel d'intervention supporté par la Commune, augmenté d'une pénalité forfaitaire de 1500€ par intervention. Ces sommes seront recouvrées par l'émission d'un état exécutoire, conformément aux règles applicables, par le Trésor Public.

4/DECIDE que l'abandon de containers ou bacs de collecte sur la voie publique en dehors des horaires autorisés pourra donner lieu à une amende administrative d'un montant de 35 €. En cas de récidive dans les 12 mois suivant le premier constat, le montant de l'amende administrative sera fixé à 150 €.

5/ DIT que la recette sera imputée au budget communal chapitre 70.

Hélène HUARD

Secrétaire de séance



Olivier LEPRETRE

Maire